

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE DÉMONTAGE
D'UNE GRUE DE CHANTIER
RUE D'ALGER

DEMONTAGE D'UNE GRUE DE CHANTIER

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux de démontage d'une grue par la société **DROUET BATIMENT**, il convient de fermer la circulation sur la **rue d'Alger le 3 et 4 novembre 2022**.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Au droit du chantier de construction immobilière entre **rue d'Alger**, le stationnement sera interdit des deux côtés pour tous les véhicules, y compris les riverains, et cela pendant toute la durée de démontage d'une grue de chantier.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Rue d'Alger :

La rue sera fermée à la circulation temporairement lors des manœuvres des camions et la dépose des éléments de la grue.

Les manœuvres des camions de transport devront obligatoirement se faire sous le contrôle d'hommes trafics.

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **DROUET BATIMENT** chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les services de Police suivant l'article R417-10 / II / 10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 : FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette occupation du domaine public fera l'objet des Droits de Voirie qui seront calculés par la Ville de Chelles et devront être réglés par le pétitionnaire, dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

Conformément à la décision n° D2021-404 du 14 décembre 2021, le montant des droits de voirie s'élève à **4579,20€** et sera à régler à l'ordre du Trésor Public.

Emprise au sol sur le domaine public selon le calcul suivant :

Occupation du domaine public : $216\text{m}^2 \times 10,60\text{€} \times 2 \text{ jours} = \mathbf{4579,20\text{€}}$

ARTICLE 6 : PERIODE DE TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables **le 3 et 4 novembre 2022**.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **DROUET BATIMENT, le Moulin du Pont, 77320 SAINT REMY LA VAMME,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 6 octobre 2022

Signé numériquement
le 07/10/2022



Christian Couturier
Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 31/10/22

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois